Nº 6614

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires

~ ~ ~

(Dépôt: le 17.9.2013)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.9.2013)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Commentaire des articles	7
4)	Fiche financière	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Château de Berg, le 5 septembre 2013

Le Ministre de la Santé, Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Champ d'application

- (1) La présente loi s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.
- (2) Toute personne physique ou morale qui exerce une activité d'exploitant du secteur alimentaire, d'importateur, de producteur, de distributeur ou de vendeur de denrées alimentaires doit respecter les prescriptions de la présente loi.
- (3) La présente loi s'applique à tous les lieux, locaux ou moyens de transports où sont produites, préparées, manipulées, transformées, stockées, entreposées, livrées ou vendues des denrées alimentaires.
- (4) Elle ne s'applique ni à la production primaire de denrées alimentaires destinées à un usage domestique privé, ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

Art. 2. Les autorités compétentes

- (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application:
- 1. du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ci-après désigné par "règlement (CE) n° 178/2002";
- 2. du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ci-après désigné par "règlement (CE) n° 852/2004";
- 3. du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale si après désigné par "règlement (CE) n° 853/2004";
- 4. du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ci-après désigné par "règlement (CE) n° 854/2004";
- 5. du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bienêtre des animaux ci-après désigné par "règlement (CE) n° 882/2004".
- (2) Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente pour les activités de production primaire et les activités connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004.

Art. 3. Coopération interadministrative

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de la coopération interadministrative entre l'Administration des douanes et accises, la Police grand-ducale, la Direction de la Santé, l'Administration des services vétérinaires et l'Administration des services techniques de l'Agriculture relatives aux opérations de contrôles des denrées alimentaires.

Art. 4. Denrées alimentaires dangereuses

- (1) Il est interdit de mettre sur le marché une denrée alimentaire qui est dangereuse pour le consommateur. Si une denrée alimentaire dangereuse est déjà en libre circulation sur le marché, celle-ci doit en être retirée, voire rappelée, par l'exploitant du secteur alimentaire, l'importateur, le producteur, le distributeur ou le vendeur de la denrée alimentaire.
- (2) Une denrée alimentaire est considérée comme dangereuse lorsqu'elle est préjudiciable à la santé humaine ou impropre à la consommation humaine conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

(3) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation ou impropre d'une denrée alimentaire et pour autant que des critères et modalités d'évaluation ne sont pas clairement arrêtés par des règlements européens, un règlement grand-ducal peut préciser des critères relatifs à des substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, à des organismes microbiologiques ainsi qu'à des paramètres d'hygiène permettant de considérer une denrée alimentaire comme impropre ou dangereuse pour la santé humaine.

Ces critères sont établis selon les principes et méthodes de l'analyse des risques tels que définis à l'article 3, point 10 et à l'article 6 du règlement (CE) n° 178/2002.

Art. 5. L'obligation de notification

- (1) Tout exploitant du secteur alimentaire qui engage une procédure de retrait ou de rappel du marché d'une denrée alimentaire conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 en informe immédiatement l'organisme pour la sécurité et la qualité de la chaîne alimentaire, ci-après dénommé "OSQCA", qui transmet cette information aux autorités compétentes visées à l'article 2 ainsi qu'aux administrations chargées de surveiller l'exécution de ces opérations de retrait ou de rappel.
- (2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure et les modalités de transmission de ces informations de la part de l'exploitant du secteur alimentaire à l'OSQCA.

Art. 6. Enregistrement

- (1) Conformément aux articles 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004 et 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 853/2004, tout exploitant du secteur alimentaire notifie à l'autorité compétente selon l'article 2 aux fins d'enregistrement chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui mettent en oeuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées. A cet effet, l'autorité compétente selon l'article 2 est autorisée à exploiter un fichier et les données y inscrites seront transmises aux Administrations chargées du contrôle des denrées alimentaires et à l'OSQCA.
- (2) Un règlement grand-ducal précise les procédures ainsi que les modalités d'enregistrement des établissements visées au paragraphe 1 er du présent article.

Art. 7. Agrément

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 852/2004, avant de pouvoir exercer son activité, tout établissement du secteur alimentaire visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement CE n° 853/2004 doit être agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, l'avis de l'Administration des services vétérinaires ayant été demandé.
- (2) Les conditions en vue de l'obtention, de la suspension ou du retrait d'un tel agrément sont prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 3 du règlement (CE) n° 854/2004 ainsi qu'à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.
- (3) Les activités et personnes visées à l'article 1er, paragraphe 3, points c), d) et e) du règlement (CE) n° 853/2004 sont soumises à des conditions d'hygiène, de prescriptions techniques quant aux locaux et installations des établissements et, le cas échéant, de formation des personnes procédant à l'abattage des animaux, qui sont déterminées dans un règlement grand-ducal.
- (4) Un règlement grand-ducal fixe les conditions sanitaires et d'hygiène applicables à la commercialisation de laits crus ou de crème crue destinés à la consommation humaine ou à l'utilisation de laits crus dans la fabrication de fromages et de produits laitiers conformément au paragraphe 8, de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004.

Art. 8. Contrôle à l'importation de denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers

- (1) Les denrées alimentaires ou lots de denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers sont présentés à l'importation aux points de contrôle désignés.
- (2) Ces denrées alimentaires ne sont mises en libre circulation qu'après avoir obtenu l'accord des autorités compétentes mentionnées à l'article 2. A cet effet, une notification préalable de ces denrées alimentaires est effectuée par l'importateur auprès des autorités visées à l'article 2.

(3) Les modalités de notification et de contrôles des denrées alimentaires ou lots de denrées alimentaires importés sur le territoire luxembourgeois depuis un pays tiers peuvent être précisées par un règlement grand-ducal.

Art. 9. Agents compétents pour constater et rechercher des infractions

- (1) Les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents désignés par l'autorité compétente selon l'article 2, de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par les ingénieurs, les inspecteurs de sécurité alimentaire ainsi que les agents sanitaires de la Direction de la Santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture.
- (2) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle particulière portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions pénales de la présente loi.

Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par un règlement grand-ducal.

- (3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents désignés au paragraphe 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code Pénal leur est applicable.

Art. 10. Modalités de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents visés à l'article 9 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer sans notification préalable pendant le jour, les heures d'activité et même pendant la nuit lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence à l'exploitant du secteur alimentaire, à son représentant ou au responsable du local, de l'installation, du site, du moyen de transport ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 9, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 11. Prérogatives de contrôle

- (1) Les membres de la Police grand-ducale et les agents mentionnés à l'article 9 sont habilités:
- a) à demander communication et recevoir toutes les informations relatives à des denrées alimentaires et des animaux producteurs de denrées alimentaires,
- b) à demander communication et recevoir tous les livres, registres, fichiers et de tous les documents papiers ou électroniques relatifs à des denrées alimentaires et à en prendre copie, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues,
- c) à photographier ou faire photographier des denrées alimentaires, des installations, locaux et moyens de transports soumis à la présente loi,

- d) à effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin d'en vérifier la conformité des installations, locaux et moyens de transport,
- e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est mise à disposition du fabricant, du producteur, de l'importateur, du distributeur, du destinataire, de l'exploitant du secteur alimentaire ou de son représentant à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons,
- f) à saisir et au besoin mettre sous séquestre des denrées alimentaires ainsi que tous les registres, écritures ou documents les concernant,
- g) le cas échéant, à appliquer, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, les décisions prises en vertu de l'article 13 de la présente loi.
- (2) Toute personne est tenue, à la réquisition des agents mentionnés à l'article 9 ou des membres de la Police grand-ducale, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Art. 12. Mesures d'urgence

- (1) Les fonctionnaires et agents de la carrière de l'ingénieur de la Direction de la Santé, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur de l'Administration des services techniques de l'Agriculture sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution.
 - (2) Ils ont alors le droit:
- d'ordonner que soient apportées dans un délai approprié fixé par eux les modifications nécessaires pour assurer le respect des dispositions des règlements européens visés à l'article 2 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;
- d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans le cas d'un danger imminent et grave pour la santé des consommateurs.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au 2e tiret de l'alinéa précédent, ont une durée de validité limitée à 48 heures et peuvent être prorogées pour une durée de 30 jours uniquement sur décision de l'autorité compétente prévue à l'article 2 de la présente loi.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe deux, ces dernières sont levées.

Art. 13. Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

- (1) L'autorité compétente selon l'article 2 prend les mesures prévues à l'article 19, paragraphes 1 er et 2, ainsi qu'aux articles 20, 21 et à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.
- (2) Il peut également impartir à l'exploitant du secteur alimentaire, à l'importateur, au producteur, au distributeur ou au vendeur de denrées alimentaires un délai de mise en conformité avant de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe 1 er.
- (3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe deux, ces dernières sont levées.
- (4) Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre les mesures prises en vertu du paragraphe 1er.

Art. 14. Taxes et frais

(1) Des taxes sont perçues au profit de l'Etat à charge de l'exploitant du secteur alimentaire ou de son représentant ou de toute personne physique ou morale soumise à la présente loi et à ses règlements

d'exécution qui importe, produit, transforme, transporte ou distribue des denrées alimentaires afin de couvrir les frais occasionnés par les opérations de contrôles officiels ou renforcés, de stockage, de destruction, de réexpédition ou de traitement spécial conformément aux articles 15, 18 à 21, 27, 28 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004.

- (2) Des règlements grand-ducaux déterminent le montant de ces taxes ainsi que leurs modalités de perception.
- (3) Une taxe est également perçue à charge de l'opérateur qui met sur le marché intracommunautaire ou qui exporte une denrée alimentaire ou un lot de denrées alimentaires pour couvrir les frais d'émission d'un éventuel certificat sanitaire émis par les autorités compétentes visées à l'article 2.

Un règlement grand-ducal détermine le montant de la taxe visée à l'alinéa précédent et ses modalités de perception.

(4) Il sera attribué au Gouvernement un crédit annuel pour subvenir aux dépenses auxquelles donneront lieu les échantillonnages, analyses et vérifications faites en exécution de la présente loi ou de ses règlements d'exécution.

Art. 15. Sanctions pénales

- (1) Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction aux articles:
- a) 11, 12, 14, 15, 16 paragraphe 1er, 18, 19, 20 du règlement (CE) n° 178/2002;
- b) 4, 5, 6, 10 et 11 ainsi qu'aux annexes I et II du règlement (CE) n° 852/2004;
- c) 3 à 8 ainsi qu'aux annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004;
- d) 4 à 8 et 11, paragraphe 2 de la présente loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution.
- (2) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application des articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 16. Mesures d'adaptations des annexes des règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer des mesures à respecter pour permettre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires ainsi que des mesures pour répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières de même que des mesures s'appliquant uniquement à la construction, à la configuration et à l'équipement des établissements du secteur alimentaire en adaptant:

- a) les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 conformément à l'article 13, paragraphe 3, du même règlement;
- b) les dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 conformément à l'article 10 du même règlement;
- c) les dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 conformément à l'article 17, paragraphe 3, du même règlement.

Art. 17. Disposition modificative

La loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ne s'applique plus aux denrées alimentaires. Toutefois, ses articles 2 et 3 restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements pris en son exécution.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'objectif de la présente loi est d'instaurer un mécanisme de contrôle et de sanctions en cas de nonrespect des prescriptions de la législation alimentaire en se fondant sur une analyse des risques qui s'appuie sur des preuves scientifiques reconnues, tout en garantissant la libre circulation des denrées alimentaires.

La réglementation européenne, dont la présente loi entend assurer certaines modalités d'application, à savoir les règlements (CE) n°s 178/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004, exige qu'un système de contrôle et de sanctions efficace et dissuasif soit mis en place au niveau national.

Les dispositions des règlements (CE) n°s 178/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004 définissent la plupart des termes utilisés dans le cadre de la présente loi, dont notamment les termes de "denrées alimentaires", "entreprise du secteur alimentaire", "exploitant du secteur alimentaire", "contrôle officiel" etc.

Les définitions inscrites dans les règlements européens mentionnés ci-avant ne seront pas reprises dans le dispositif de la présente loi, alors que l'applicabilité directe des règlements européens interdit d'en reprendre les dispositions dans les textes d'exécution nationaux.

La sécurité des denrées alimentaires doit être garantie à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, de la ferme à la fourchette.

Les termes "les étapes de la production, de la transformation et de la distribution" et "production primaire" sont définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 et englobent également les opérations d'importation de denrées alimentaires.

Sont également soumises aux prescriptions de la présente loi, les ventes par internet de denrées alimentaires par une personne physique ou morale à un consommateur résidant au Luxembourg, de même que toute activité de stockage de denrées alimentaires sur le territoire luxembourgeois. En effet, ces entreprises sont également couvertes par la définition d', entreprise du secteur alimentaire ", telle que définie à l'article 3, point 2, du règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que par la notion de , mise sur le marché " de denrées alimentaires, définie au point 8 du même article. Les denrées alimentaires fournies à un consommateur résidant au Luxembourg par ces sociétés de vente par internet de denrées alimentaires, domiciliées soit à l'étranger soit au Luxembourg, doivent également respecter les prescriptions alimentaires de la présente loi.

La présente loi s'applique à toutes les étapes de la chaîne alimentaire sauf à la production primaire destinée à un usage domestique privé et à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée.

Article 2

Les règlements européens, dont la présente loi entend prévoir certaines modalités d'application, exigent que les Etats membres désignent une autorité compétente responsable à titre principal de l'exécution des attributions que génère leur application en droit interne.

La mise en place d'un système de contrôle et de sanctions efficace relatif aux denrées alimentaires, qui a comme objectif de garantir la sécurité alimentaire et par conséquent la protection de la santé du consommateur, relève principalement de la compétence et de la responsabilité du ministre ayant la Santé dans ses attributions, sauf pour ce qui est de la production primaire, définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 ainsi que pour certaines activités connexes définies à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004, qui relèvent de la compétence du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Il est à noter que la production primaire et les activités connexes obéissent à des règles d'hygiène particulières prévues également à la prédite annexe I.

La présente disposition s'inspire du libellé de l'article 1 er de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Article 3

Conformément à l'article 9 de la présente loi, non seulement les agents de la Direction de la Santé, de l'Administration des services vétérinaires et de l'Administration des services techniques de l'Agri-

culture seront affectés aux opérations de contrôle des différents types de denrées alimentaires (animales, non animales etc.) mais également des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que de la Police grand-ducale, qui disposent d'une compétence générale en la matière.

Il convient dès lors de coordormer les opérations de contrôle sur le terrain afin d'éviter qu'un même exploitant du secteur alimentaire fasse l'objet de plusieurs contrôles à des intervalles différents par des agents d'administrations différentes.

La présente loi entend retenir le principe de la coopération entre ces différentes Administrations impliquées sur le terrain dans les opérations de contrôle des denrées alimentaires tout en reléguant à un règlement grand-ducal le soin d'en arrêter les modalités pratiques.

Cet article s'inspire de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Article 4

Selon l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002, une denrée alimentaire dangereuse ne doit pas être mise sur le marché ou doit en être retirée du marché si elle y est déjà en libre circulation.

Selon le prédit règlement, une denrée alimentaire est considérée comme dangereuse si elle est préjudiciable à la santé humaine ou impropre à la consommation. Pour déterminer le caractère dangereux d'une denrée alimentaire, il est tenu compte de critères physiques, de contaminations d'origine interne ou externe, microbiologiques, d'hygiène ou chimiques.

Certains critères permettant d'apprécier la dangerosité d'une denrée alimentaire sont déjà déterminés dans la réglementation européenne, mais il conviendra encore de préciser dans des règlements grand-ducaux d'autres critères d'évaluation (p. ex. microbiologies, mais aussi de températures minimales et maximales de conservation d'une denrée alimentaire etc.) permettant de déterminer dans quelles conditions une denrée alimentaire devient dangereuse ou impropre à la consommation, si ceux-ci n'ont pas été définis au niveau communautaire. La présente disposition entend créer une base légale permettant au pouvoir exécutif de prendre des mesures réglementaires nécessaires pour préciser de tels critères de dangerosité.

Article 5

L'exploitant du secteur alimentaire qui engage une procédure de retrait ou de rappel d'une denrée alimentaire doit en informer dans les meilleurs délais l'organisme chargé de la sécurité et de la qualité de la chaîne alimentaire (OSQCA), qui en avisera l'autorité compétente selon l'article 2 ainsi que les administrations (Direction de la Santé, Administration des services vétérinaires et Administration des services techniques de l'Agriculture), dont les agents sont chargés de surveiller en pratique les opérations de retrait ou de rappel du marché de la denrée alimentaire en question.

Il est à remarquer que l'OSQCA est actuellement régi par le règlement grand-ducal du 25 avril 2008 déterminant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Selon l'article 4 du prédit règlement grand-ducal du 25 avril 2008, l'OSQCA est le point de contact pour le Luxembourg du système d'alerte rapide mis en place par la Commission européenne et qui a pour objet de notifier aux Etats membres de l'Union européenne les risques pour la santé humaine qui peuvent notamment résulter de denrées alimentaires impropres à la consommation.

Sur base des informations lui transmises par l'OSQCA relatives à un retrait ou rappel d'une denrée alimentaire, l'autorité compétente pourra envisager toutes les mesures nécessaires de protection de la santé des consommateurs (p. ex. diffusion d'informations sur leur site internet ou dans la presse etc.).

Article 6

Selon la réglementation européenne, tout exploitant du secteur alimentaire doit faire enregistrer chacun des établissements dont il a la responsabilité et qui intervient dans la chaîne alimentaire. En effet, l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 852/2004, qui fixe les règles d'hygiène générale applicables aux denrées alimentaires, dispose que les entreprises du secteur alimentaire doivent être enregistrées auprès de l'autorité compétente.

Cet enregistrement devra se faire soit auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions soit auprès du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions (production primaire et activités connexes).

L'enregistrement a pour but de permettre aux autorités nationales compétentes de connaître les coordonnées des entreprises du secteur alimentaire ainsi que leurs activités, de façon à permettre l'exécution des contrôles officiels jugés nécessaires.

Afin que les opérations de contrôle puissent être effectuées dans les entreprises visées, leurs coordonnées seront transmises aux administrations chargées de ces opérations de contrôle ainsi qu'à l'OSQCA qui est, selon l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008, compétent pour "la coordination des registres des établissements du secteur alimentaire".

L'article 31, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 882/2004 prévoit que les autorités compétentes des Etats membres définissent les procédures que doivent suivre les exploitants du secteur de l'alimentation humaine qui sollicitent l'enregistrement de leurs établissements.

Article 7

La réglementation européenne exige que certaines entreprises du secteur alimentaire doivent non seulement être enregistrées mais également être agréées avant de pouvoir commercialiser leurs produits.

En effet, selon le règlement (CE) n° 853/2004, qui fixe les règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale, les établissements traitant des produits soumis aux prescriptions de l'annexe III dudit règlement (CE) doivent être agréés pour pouvoir commercialiser leurs produits.

Par ailleurs, l'article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004 prévoit les conditions d'obtention, de suspension et de retrait du prédit agrément.

Cette obligation d'agrément ne s'applique néanmoins pas aux établissements qui exercent uniquement des activités de production primaire, des opérations de stockage ou de transport de produits ne nécessitant pas une régulation de la température ainsi que des opérations de vente de détail différentes de celles auxquelles ledit règlement s'applique en vertu de l'article 1er, point 5 b) du règlement (CE) n° 853/2004.

La notion de commerce de détail de denrées alimentaires, dont l'exploitation n'est pas soumise à un agrément mais à un simple enregistrement, est définie à l'article 3, point 7, du règlement (CE) n° 178/2002.

Les installations d'abattage doivent en principe également être agréées par l'autorité compétente.

L'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CE) 853/2004 dispose que les Etats membres établissent, dans le cadre de leur législation nationale, des dispositions régissant les activités et les personnes suivantes:

- l'approvisionnement direct par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires;
- l'approvisionnement direct par le producteur, en petites quantités de viande de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement cette viande au consommateur final sous la forme de viande fraîche;
- aux chasseurs qui approvisionnent directement le commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de gibier sauvage ou de viande de gibier sauvage.

Ainsi, le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 concernant l'abattage à la ferme des ongulés domestiques provenant de cette exploitation, la fabrication de produits à base de viande et la mise sur le marché de ces viandes et de ces produits trouvera un nouveau fondement légal dans cette disposition.

L'article 10, paragraphe 8 du règlement (CE) 853/2004 prévoit "qu'un Etat membre peut, de sa propre initiative et sous réserve des dispositions générales du traité, maintenir ou mettre en place des règles nationales:

- a) interdisant ou limitant la commercialisation, sur son territoire, de lait cru ou de crème crue destinés à la consommation humaine directe ou
- b) permettant, avec l'autorisation de l'autorité compétente, l'utilisation de lait cru ne respectant pas les critères prévus à l'annexe III, section IX, pour ce qui est de la teneur en germes et en cellules

somatiques, pour la fabrication de fromages d'une durée de vieillissement ou de maturation d'au moins soixante jours, et de produits laitiers obtenus dans le cadre de la fabrication de ces fromages, pour autant que cela ne compromette pas la réalisation des objectifs du présent règlement."

Le paragraphe 4 de la présente disposition délègue à un règlement grand-ducal la détermination des règles nationales visées à l'article 10, paragraphe 8 précité.

Article 8

Les denrées alimentaires ou lots de denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers font l'objet d'un contrôle officiel à leur point d'entrée sur notre territoire conformément aux articles 14 à 25 du règlement (CE) n° 882/2004. Ce point d'entrée est l'aéroport de Luxembourg.

Il est dès lors indispensable que l'importateur de denrées alimentaires en provenance de pays tiers avise les services compétents pour le contrôle de ces denrées alimentaires de leur arrivée prochaine à l'aéroport de Luxembourg, afin d'éviter que des denrées alimentaires éventuellement dangereuses soient mises en libre circulation sur le marché européen.

Par ailleurs, certaines denrées alimentaires d'origine non animale peuvent faire l'objet d'un contrôle renforcé conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 882/2004. Le règlement (CE) n° 669/2009 notamment établit une liste de denrées alimentaires d'origine non animale à risque, lesquelles devront être soumises à des contrôles officiels renforcés par les autorités compétentes lors de leur importation sur notre territoire.

L'article 27 du règlement, paragraphe 8 du règlement (CE) n° 882/2004 prévoit que des redevances liées aux contrôles à l'importation doivent être acquittées par l'exploitant, ou son représentant, à l'autorité compétente. Une telle taxe à charge de l'exploitant du secteur alimentaire sera instaurée à l'article 14, paragraphe 1er, de la présente loi.

L'article 19 du règlement (CE) n° 882/2004 prévoit un certain nombre de mesures que l'autorité compétente met en oeuvre lorsqu'elle constate des manquements à la législation alimentaire lors des contrôles effectués sur des denrées alimentaires en provenance de pays tiers qui sont importées sur notre territoire.

Article 9

Cette disposition énumère les agents qui auront comme mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution. Il est indispensable que ces agents, qui exécutent une mission de protection de la santé publique dans de nombreux lieux différents (lieux de production, d'importation, de stockage, de vente, de distribution etc.), soient investis de la qualité d'officier de police judiciaire afin de pouvoir mener à bien leur mission et ce conformément aux points e) et g) du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004.

Les agents en question seront désignés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, respectivement par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions pour la production primaire, et devront suivre une formation spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. L'article 6 du règlement (CE) n° 882/2004 prévoit également que le personnel chargé de procéder aux contrôles officiels reçoive une formation appropriée, qui portera selon les besoins sur les domaines visés au chapitre 1er de l'annexe 2 du règlement (CE) n° 882/2004.

Conformément à l'article 15 du Code d'instruction criminelle, la qualité d'officier de police judiciaire pourra être attribuée aussi bien à des fonctionnaires qu'à des employés de l'Etat faisant partie des carrières visées au paragraphe 1er.

L'article 9 de la présente loi s'inspire de l'article 5 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Article 10

Selon l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004, les contrôles officiels sont en principe effectués sans préavis. Ces contrôles sont effectués à n'importe quel stade de la chaîne alimentaire aussi bien dans des entreprises du secteur alimentaire que dans des lieux de stockage ou de transport de denrées alimentaires. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004 exige également

l'instauration de procédures juridiques permettant aux agents effectuant les contrôles officiels d'avoir accès aux locaux des exploitants du secteur alimentaire ainsi qu'à leur documentation.

Cette disposition reprend les modalités de contrôle de l'article 6 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Article 11

Les prérogatives de contrôle, qui sont réglementées par la présente disposition, s'inspirent de mesures similaires se trouvant dans d'autres textes législatifs et notamment de l'article 7 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Article 12

Les mesures d'urgence mentionnées dans la présente disposition sont identiques à celles de l'article L. 614-6 du Code du Travail qui détermine les mesures d'urgence que les membres de l'Inspectorat du travail peuvent appliquer en vue de la protection de la santé et de la sécurité des salariés à l'encontre de leurs employeurs.

Les agents compétents pour le contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires effectueront non seulement des contrôles répressifs, mais principalement des contrôles préventifs ou de routine, qui sont des contrôles de police administrative. S'agissant de contrôles administratifs, ces agents n'ont pas besoin de revêtir la qualité d'officier de police judiciaire pour effectuer de tels contrôles.

Or, pour des raisons évidentes de protection de la santé publique, ces agents de la Direction de la Santé, de l'Administration des services vétérinaires mentionnés à l'article 11 doivent avoir la possibilité de prendre des mesures d'urgence lorsqu'ils constatent un danger pour le consommateur. Ces mesures sont des mesures préventives d'ordre administratif et elles peuvent être prises par des agents, fonctionnaires ou employés d'Etat, faisant partie de la carrière y visée, mais qui ne doivent pas obligatoirement revêtir la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 13

Les considérants n°s 41 et 42 du règlement (CE) n° 882/2004 disposent que les infractions à la législation alimentaire ,, devraient faire l'objet de mesures effectives, dissuasives et proportionnées au niveau national dans l'ensemble de la Communauté. Ces mesures devraient comprendre la mise en œuvre d'une action administrative par les autorités compétentes des Etats membres, qui devraient disposer de procédures à cet effet. Ces procédures ont l'avantage de permettre d'engager une action rapide en vue de rétablir la situation. Les exploitants devraient avoir un droit de recours contre les décisions prises par l'autorité compétente à la suite des contrôles officiels, et être informés de ce droit. "

Les articles 19 (denrées alimentaires importées depuis un Etat tiers), 20, 21 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 prévoient un certain nombre de mesures administratives que les autorités compétentes, à savoir le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, prennent lorsque l'exploitant du secteur alimentaire n'a pas respecté les prescriptions de la législation alimentaire.

Ces mesures de police administrative que les ministres compétents prennent en cas de manquement à la législation alimentaire sont celles prévues au paragraphe 2 de l'article 54, aux paragraphes 1er et 2 de l'article 19 du règlement ainsi qu'aux articles 20 (traitements spéciaux) et 21 (réexpédition de lots) du règlement (CE) n° 882/2004.

Ces mesures, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont notifiées conformément à la procédure administrative non contentieuse à l'exploitant du secteur alimentaire, à l'importateur, au producteur, au distributeur, au vendeur de denrées alimentaire ou à toute autre personne qui aurait manqué aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ainsi qu'aux prescriptions des règlements communautaires applicables en la matière.

Ces décisions administratives sortiront directement leurs effets et elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

Avant de prendre une des mesures prévues aux articles 19, 20, 21 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004, le ministre compétent peut également impartir un délai à l'importateur, au producteur,

au distributeur ou au vendeur de denrées alimentaires dans lequel il doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la législation alimentaire.

Article 14

L'article 22 du règlement (CE) n° 882/2004 prévoit que les frais encourus pour les opérations de contrôle des denrées alimentaires en provenance de pays tiers ou les frais liés à une éventuelle opération de destruction, de stockage, de mise en conformité ou de traitement spécial suite à de tels contrôles sont à charge de l'exploitant du secteur alimentaire responsable ou de son représentant.

L'article 14 du règlement (CE) n° 669/2009 exige que des taxes soient instaurées à charge des exploitants du secteur alimentaire pour financer les contrôles renforcés des denrées alimentaires d'origine non animale en provenance de pays tiers mentionnées à l'annexe I de ce règlement.

De manière générale, l'article 26 du règlement (CE) n° 882/2004 dispose que les Etats membres veillent à ce que des ressources financières adéquates soient dégagées par tous les moyens jugés appropriés, y compris par la fiscalité générale ou par l'instauration de redevances ou de taxes, afin de disposer du personnel et des autres ressources nécessaires pour les contrôles officiels.

L'article 27 du même règlement européen précise que les Etats membres ont le choix de percevoir des redevances ou taxes pour couvrir les frais occasionnés par les contrôles officiels "normaux", mais que les contrôles des activités visées aux annexes IV et V doivent faire l'objet d'une redevance dont le taux minimal est fixé auxdites annexes.

L'article 28 du règlement (CE) n° 882/2004 prévoit également une obligation pour les Etats membres de percevoir des taxes en cas de contrôles additionnels dépassant le cadre des contrôles officiels "normaux".

Le présent article a pour objet de créer une base légale permettant l'instauration de ces différentes taxes et délègue à un ou plusieurs règlements grand-ducaux la fixation de leur montant et leurs modalités de perception.

Le paragraphe 4 de la présente disposition a pour objet de prévoir un article budgétaire en vue du paiement à l'exploitant du secteur alimentaire des échantillons prélevés ou emportés par les agents chargés du contrôle des denrées alimentaires (p. ex. lorsque lesdits agents emportent des denrées alimentaires d'un supermarché en tant qu'échantillon pour les analyser, ils doivent les payer à l'exploitant du secteur alimentaire).

Article 15

Cet article s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 septembre 2008 relatif au projet de loi Reach (doc. parl 5819⁵), qui a été reprise par le législateur. En effet, le Conseil d'Etat avait préconisé une seule peine valable pour l'ensemble des infractions aux dispositions de la législation européenne en question.

Les taux maximum de l'amende et de la peine d'emprisonnement sont identiques à ceux prévus à l'article 9 de loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

Par ailleurs, les entraves de la part d'un exploitant du secteur alimentaire, d'un importateur, d'un producteur, d'un distributeur ou d'un vendeur de denrées alimentaires aux mesures administratives prises en vertu des articles 12 et 13, pourront également être sanctionnées pénalement.

L'article 55 du règlement (CE) n° 882/2004 exige que les Etats membres instaurent des sanctions qui sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 16

Les règlements (CE) n°s 852/2004, 853/2004 et 854/2004 prévoient que les Etats membres peuvent, sans compromettre la réalisation des objectifs desdits règlements, adopter des mesures nationales adaptant les dispositions énoncées dans certaines de leurs annexes.

Ces mesures nationales seront adoptées par des règlements grand-ducaux qui auront pour objet:

i) de permettre de poursuivre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires ou

ii) de répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières.

Dans d'autres cas, ces mesures nationales réglementeront uniquement la construction, la configuration et l'équipement des établissements du secteur alimentaire.

Article 17

Cette disposition prévoit que seuls les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels restent applicables aux denrées alimentaires, alors que plus d'une centaine de règlements grand-ducaux dans le domaine de la sécurité alimentaire trouvent leur fondement légal dans ces dispositions.

*

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.